



# LES FICHES PRATIQUES DE CŒUR ADOPTION

## L'ADOPTION PLENIERE

Nota : cette fiche concerne les pays dans lesquels l'adoption prononcée équivaut à une adoption simple française, ce qui nécessite pour les parents qui le souhaitent de demander une adoption plénière au TGI dont dépend leur domicile. Il ne concerne pas les pays dans lesquels l'adoption prononcée est assimilable directement en France à une adoption plénière et peut donc être retranscrite à Nantes (plus ou moins facilement, cf. les nombreuses difficultés rencontrées ces dernières années par des parents d'enfants malgaches).

### OÙ ?

La requête d'adoption plénière doit être déposée au Tribunal de Grande Instance (TGI) dont dépend votre domicile. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 la carte de la justice ayant été remaniée, le TGI compétent pour votre domicile peut être trouvé ici :

[http://www.annuaires.justice.gouv.fr/art\\_pix/C\\_10\\_TGI\\_DplctllctEnfants\\_AdooptionInternationale.pdf](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/art_pix/C_10_TGI_DplctllctEnfants_AdooptionInternationale.pdf)

Vous pouvez trouver les coordonnées correspondantes sur le wiki de l'adoption :

[http://www.coeuradoption.org/wiki/doku.php?id=tags:d%C3%A9partement\\_fran%C3%A7ais](http://www.coeuradoption.org/wiki/doku.php?id=tags:d%C3%A9partement_fran%C3%A7ais)

Chaque TGI demandant des pièces qui lui sont propres pour le prononcé de l'adoption plénière, nous vous conseillons de les appeler pour leur demander le modèle de requête (éventuellement) ainsi que les pièces à joindre à la demande.

### QUAND ?

Adoption plénière : quand la demander ?

Le plus tôt possible. En effet une fois prononcée, ses effets sont rétroactifs à la date du dépôt de la requête. De plus, en cas de malheur (décès des parents ou du parent pour une adoption en solo avant le jugement de plénière), l'enfant ne se retrouve pas sans protection et la famille peut poursuivre la procédure.

Nota : la nationalité, elle, est après l'obtention de l'adoption plénière réputée acquise par filiation (donc enfant « né » français, pensez-y lorsque vous hésitez devant l'imprimé du recensement).



# LES FICHES PRATIQUES DE CŒUR ADOPTION

## L'ADOPTION PLENIERE

**A SAVOIR** : de nombreux TGI imposent une attente de six mois avant le dépôt de cette requête (ce qui fait que de nombreux parents répondent par exemple sur les groupes de discussion « il faut attendre six mois »). C'est FAUX.

C'est le PRONONCE de l'adoption plénière qui ne peut théoriquement avoir lieu avant la fin d'un délai de six mois de résidence de l'enfant au foyer de ses parents (voir [extrait code civil](#) et [extrait des délibérations du 24 janvier 2001 à l'assemblée nationale](#)).

Si malgré les arguments ci-dessous le greffier du tribunal refuse de prendre votre dossier (ce qui est le cas par exemple à Paris), nous vous conseillons donc d'envoyer celui-ci au TGI en recommandé avec accusé de réception pour prendre date pour le dépôt de la requête. Et rien ne vous empêche de rappeler dans votre courrier d'accompagnement que vous procédez de cette manière suite au refus de votre TGI de respecter la loi. Au bout d'un moment, cela peut faire changer les choses...

## COMMENT ?

Adoption plénière : faut-il un avocat ?

NON, NON et NON. Un TGI a répondu récemment à une famille qui se renseignait de prendre un avocat qui s'occuperait de tout. Ils exagèrent. Cette procédure ne nécessite pas d'avocat (texte de référence ci-dessous aussi : [code de procédure civile](#)) et est suffisamment simple à faire pour ne pas faire des frais inutiles. Le TGI doit sur votre demande vous indiquer les pièces à fournir à l'appui de votre demande et vous communiquer le modèle de requête à remplir s'ils ont un modèle pré-établi (ceci semblant ne pas être la règle partout, parfois une simple lettre suffit mais dans laquelle certains points précis doivent figurer).

Enquête de gendarmerie ?

Certains parents répondent aussi aux questions qu'il y aura pour l'adoption plénière la visite des gendarmes. En fait cela dépend des TGI, il n'y a aucune règle. Le tribunal doit vérifier « dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal » si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Chaque TGI est « souverain » pour choisir la forme de cette vérification. Ainsi à Paris les parents reçoivent la visite de travailleurs de l'ASE, dans certains départements une simple visite d'une puéricultrice de la PMI et en effet dans certains départements une enquête de gendarmerie est réalisée. Donc là encore, attention aux réponses faites avec les meilleures intentions du monde à partir de son propre cas... ça a des chances d'être la bonne réponse si on dépend du même TGI mais seulement dans ce cas, tous les TGI ne fonctionnant pas de la même manière...



# LES FICHES PRATIQUES DE CŒUR ADOPTION

## L'ADOPTION PLENIERE

### **CAS PARTICULIER : j'ai adopté en solo puis rencontré quelqu'un qui souhaite devenir légalement parent de mon enfant, est-ce possible ?**

**OUI** (pour un couple hétérosexuel). Il faut pour cela commencer par se marier. Puis, la filiation de l'enfant n'étant établie qu'à l'égard d'un parent, le « nouveau » parent peut demander l'adoption plénière de l'enfant de son conjoint, en précisant bien qu'il s'agit d'une filiation qui s'ajoute et non qui se substitue à celle existante.

En effet, en ce qui concerne l'adoption plénière, l'article 345-1 du Code Civil prévoit :

"l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

- 1° lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint;
- 2° lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale;
- 3° lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou que ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant."

On est donc bien dans le cas 1° prévu par la loi.

### **ET APRES ?**

Une fois l'adoption plénière obtenue, le TGI transmet le dossier à Nantes où un acte de naissance est établi pour l'enfant, reprenant les termes du jugement d'adoption plénière. Le délai d'envoi à Nantes semble variable selon les TGI, à ce stade, vous n'y pouvez pas grand-chose.

Une fois l'acte de naissance établi, Nantes vous l'envoie et vous demande de lui retourner votre livret de famille pour inscription de l'enfant dessus. Là encore, les délais (acte puis retour du livret de famille) semblent variables.

Si vous n'avez pas encore de livret de famille (cas des adoptions en solo par exemple), le formulaire envoyé par Nantes prévoit la situation : dans ce cas vous renvoyez le papier joint pour demander que Nantes établisse ce livret de famille. Une fois établi, Nantes ajoute l'enfant dessus (c'est quand même le but) et envoie le livret de famille dans votre mairie de naissance où vous devrez aller le récupérer.



# LES FICHES PRATIQUES DE CŒUR ADOPTION

## L'ADOPTION PLENIERE

### TEXTES DE REFERENCE

#### Article 353 du Code Civil

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FE954C9B40F875BA6E12821C288E0BD5.tpdjo05v\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150071&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090826](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FE954C9B40F875BA6E12821C288E0BD5.tpdjo05v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150071&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20090826)

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

#### Délai de six mois

#### Version intégrale

<http://www.assembleenationale.fr/11/cri/pdf/20010125%20%201re%20S%C3%89ANCE%20DU%2024%20JANVIER%202001.pdf>

**M. Yves Nicolin.** Madame la ministre, je vous ai bien entendue, mais il reste un point à clarifier : le délai de six mois. Il y a en fait deux délais de six mois. D'abord, les parents n'ont le droit de déposer la requête en adoption plénière que six mois après l'installation de l'enfant sur le territoire français. Vous avez adopté à l'étranger, le jugement a été rendu ; vous rentrez avec l'enfant en France et vous devez encore attendre six mois pour demander que le tribunal examine votre requête en adoption plénière ; après quoi le tribunal a lui-même six mois pour répondre.

Il ne s'agit pas de demander que le délai accordé au tribunal soit ramené à un ou deux mois, mais de permettre aux parents adoptants de déposer la requête tout de suite. Imaginez que les deux parents soient victimes d'un accident de voiture et meurent tous les deux. Que se passe-t-il ? Il n'y a plus de filiation. Il ne s'agit pas de presser le tribunal, mais simplement d'autoriser le dépôt de la requête dès l'arrivée de l'enfant, ce qui, en cas de malheur, lui ouvrira des droits.

Je voulais apporter cette précision car je craignais, en égard à votre intervention, que nous nous soyons mal compris.



# LES FICHES PRATIQUES DE CŒUR ADOPTION

## L'ADOPTION PLENIERE

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Je lis l'article 353 : « L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. »

D'après ce que vous me dites, monsieur Nicolin, il semble qu'une fausse information soit colportée. Je prends l'engagement devant la représentation nationale de faire en sorte que, à partir de ce jour, les choses soient clairement dites aux familles adoptantes.

**M. Yves Nicolin.** Je vous remercie, madame la ministre.

### Compte-rendu analytique

[http://www.assemblee-nationale.fr/11/cra/2000-2001/2001012415.asp#P209\\_47782](http://www.assemblee-nationale.fr/11/cra/2000-2001/2001012415.asp#P209_47782)

**M. Yves Nicolin** - Je reviens sur la question du délai de six mois car il me semble qu'il y a une ambiguïté. En réalité, il y a deux délais de six mois, celui dont dispose le tribunal pour se prononcer et que vous avez évoqué, mais aussi celui exigé après l'entrée de l'enfant en France avant que les parents puissent déposer leur requête en adoption plénière. Ce dernier délai n'a pas lieu d'être, selon nous. Il crée même des difficultés : dans le cas tragique par exemple où les deux parents adoptants viendraient à disparaître avant l'expiration de ce délai, qu'en serait-il alors de la filiation de l'enfant ? Nous souhaitons donc que ce délai soit supprimé.

**Mme la Garde des Sceaux** - Aux termes de l'article 353 du code civil, ce délai n'est pas exigé, le texte est sans ambiguïté sur ce point. Je prends l'engagement devant la représentation nationale de faire en sorte que les familles adoptantes en soient clairement informées à compter d'aujourd'hui.

### Non-nécessité d'un avocat

#### Code de procédure civile, articles 1166 et suivants, notamment (1168)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006412115&idSectionTA=LEGISCTA000006149749&cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20080225>

Si la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant avant l'âge de quinze ans, le requérant peut former lui-même la demande par simple requête adressée au procureur de la République, qui doit la transmettre au tribunal.